

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 04/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Prologis France I EURL

42 rue Washington
75008 Paris

Références : 15022024_PROLOGIS_FRETIN

Code AIOT : 0007002123

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2024 dans l'établissement Prologis France I EURL implanté CRT Lesquin rue du chemin vert 59273 Fretin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Prologis France I EURL
- CRT Lesquin rue du chemin vert 59273 Fretin
- Code AIOT : 0007002123
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement PROLOGIS situé sur la commune de FRETIN exploite un entrepôt logistique de 184 800 m³.

Les marchandises stockées sont celles de l'enseigne AUCHAN, locataire des cellules.

Suite à un souhait de diversification des produits stockés (droguerie, parfumerie, hygiène et bières), l'entrepôt a été modifié en 2015 avec l'ajout de 2 compartiments isolés par des parois coupe-feu 2h dans chacune des cellules existantes. L'entrepôt comporte ainsi aujourd'hui les 4 cellules suivantes :

- cellule 1 de 6439 m² ;
- cellule 2 (compartiment dans la cellule 1) de 875 m², destinée notamment à accueillir les aérosols inflammables relevant des rubriques 4320 et 4321 ;
- cellule 3 (compartiment dans la cellule 4) de 875 m², destinée aux stockages des produits inflammables relevant des rubriques 1436, 1450, 4330 et 4331 ;
- cellule 4 de 6687 m².

Depuis début 2019, le locataire AUCHAN a changé de prestataire pour l'exploitation logistique du site, il fait aujourd'hui appel à la société FM LOGISTIC.

L'établissement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 8 février 2000.

Suite à des évolutions de la nomenclature des installations classées, le site est désormais soumis au régime de l'enregistrement.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juin 2016 encadre la situation administrative du site, enregistré au titre des rubriques principales suivantes :

- 1510 stockage de matières, produits ou substances combustibles,
- 1530 dépôt de papier, cartons ou matériaux combustibles analogues,
- 1532 dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues,
- 2663 stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse unitaire est composée de polymères.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
2	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Sans objet
3	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Sans objet
4	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Sans objet
5	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8	Sans objet
6	Interdictions de stockage de certains liquides	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	inflammables		
7	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Sans objet
10	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une visite d'inspection a été réalisée le 15 février 2024 sur le site exploité par PROLOGIS situé rue du chemin vert à FRETIN sur la thématique risque incendie. Les points de contrôle portaient sur la situation administrative, l'état des stocks, les moyens de lutte contre l'incendie et l'étude de flux thermique.

L'inspection n'a pas relevé de prescription non respectée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Situation administrative, 1. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Le bâtiment, d'un volume global de 184 800 m ³ , est constitué 4 cellules de stockage : - cellule 1 de 6439 m ² ; - cellule 2 (compartiment dans la cellule 1) de 875 m ² , destinée notamment à accueillir les aérosols inflammables relevant des rubriques 4320 et 4321 ; - cellule 3 (compartiment dans la cellule 4) de 875 m ² , destinée aux stockages des produits inflammables relevant des rubriques 1436, 1450, 4330 et 4331 ; - cellule 4 de 6687 m ² Par arrêté préfectoral du 8 février 2000 modifié, l'établissement est autorisé et enregistré au titre des rubriques, relatives au stockage, de la nomenclature des installations classées pour la

protection de l'environnement n° :

- 1510 stockage de matières, produits ou substances combustibles, volume autorisée de 184 800 m³
- 1530 dépôt de papier, cartons ou matériaux combustibles analogues,
- 1532 dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues,
- 2663 stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse unitaire est composée de polymères.

Pour les rubriques 1530 - 1532 – 2663 : volume autorisé de 32 000 m³ en cas de stockage exclusif dans l'une de ces rubriques

L'état des stocks au 05/02/2024 indique :

1510 : 4917 m³

1530 : 114 m³

1532 : 0 m³

2663 : 1874 m³

Le volume autorisé en stockage est respecté à la date de l'inspection.

Les volumes autorisés classent l'établissement à enregistrement. Celui-ci reste cependant régi suivant les règles de l'autorisation.

L'entrepôt de 4 cellules constitue un seul et unique IPD.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

Thème(s) : Risques accidentels, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Le locataire dispose d'un état des matières stockées qu'il suit par un outil logiciel, nommé « Infolog » de gestion d'entrepôt de type Warehouse Management System (WMS). Cet état des stocks est accessible à distance.

Le locataire stocke des produits dangereux et l'inspection a vérifié par échantillonnage la présence et l'accessibilité des FDS. Les FDS sont stockées sur un drive et accessibles à distance. L'inspection a visualisé le drive et un échantillon de FDS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

Thème(s) : Risques accidentels, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

L'inspection a constaté que le locataire dispose d'un état des matières stockées répondant à cet objectif. Il indique les quantités stockées par rubrique, mention de dangers, propriété, danger et mode de contribution à un incendie.

Cet état de stock est accompagné d'un tableau de suivi des seuils et rubriques SEVESO.

Ces documents et un plan de l'entrepôt sont également affichés à l'entrée de l'entrepôt et à disposition des services de secours en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2

Thème(s) : Risques accidentels, 3. Inventaire synthétique

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'état des stocks présenté à l'inspection fournit bien une information vulgarisée à destination du public sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque cellule.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8

Thème(s) : Risques accidentels, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers

Prescription contrôlée :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Constats :

L'inspection a constaté sur plan et lors de la visite de l'entrepôt que les produits dangereux sont stockés au sein de 2 cellules particulières de 875 m² chacune : une cellule pour les liquides inflammables et une pour les aérosols. Les cellules sont situées au rez de chaussée et ne disposent pas de mezzanines.

Les aménagements spécifiques de l'exploitant pour ces cellules sont :

- un système d'extinction automatique en nappe
- des cheminées d'extraction de fumée
- une rétention (pour la cellule liquides inflammables)
- une détection incendie par aspiration (système VESDA) et à haute sensibilité
- des RIA avec émulseur

Une gestion des emplacements de stockage par code barre est mise en place par le locataire dans ces cellules : à réception du produit l'agent scanne le code barre, le logiciel indique l'emplacement, sur l'emplacement l'agent scanne le code sur le rack pour confirmer l'emplacement de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9

Thème(s) : Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

L'inspection a relevé que l'état des stocks des locataires n'indique pas la présence de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224). La visite de l'entrepôt, de la cellule liquides inflammables, et une vérification par échantillonnage n'ont pas relevé non plus la présence de produit liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224).

L'inspection a constaté la présence de liquides inflammables de catégorie 2 et 3 (mentions de danger H225 et H226), leur contenant était d'un volume très inférieur à 30 l. De plus, ceux-ci n'entrent pas dans le champ réglementaire de cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b La détection incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

La détection incendie est assurée dans les cellules par le système d'extinction automatique d'incendie (sprinkler). Les locaux techniques disposent de détecteurs de fumée.

Les cellules spécifiques de matières dangereuses ont une détection spécifique par aspiration de fumée en plus du sprinkler. Les cellules ne disposent pas de mezzanines de stockage de produits.

La dernière révision semestrielle du sprinkler a été réalisée par BUREAU VERITAS le 11/10/2023. Des points d'améliorations ont été signalés. Un contrôle préventif du groupe motopompe diesel du sprinkler a été réalisé le 03/03/2023 signalant un changement de batterie à prévoir. Celles-ci ont été remplacées (attestation de travaux présentée).

La dernière révision du SSI a été réalisée le 28/08/2023 par BUREAU VERITAS qui a donné un état de fonctionnement satisfaisant.

Le système de détection à aspiration VESDA des cellules spécifiques a été vérifié le 17/05/2023 par ETN. Le système a été jugé en bon état fonctionnel.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de

mancœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

L'entrepôt dispose de moyens de lutte contre l'incendie :

- des extincteurs :
121 , vérifiés le 03/07/2023 par Chubb et jugés en bon état.

L'ensemble est correctement maintenu.

- des RIA : 31 RIA dans l'entrepôt vérifiés le 25/08/2023 par BUREAU VERITAS. Un signalement sur l'absence de pictogramme et un besoin de lubrification a été fait. Des justificatifs de levée d'observations ont été présentés à l'inspection.

Les RIA sont correctement maintenus.

- des hydrants : 6 poteaux incendie à proximité, 5 sont sur surpresseur et 1 est branché sur le réseau de ville, à moins de 100 m de chaque cellule.

Les 5 poteaux sur surpresseur sont alimentés par une citerne de 600 m³. La citerne est elle-même alimentée automatiquement par le poteau sur le réseau de ville.

- une réserve d'eau de 600 m³ en citerne métallique à l'extérieur. Elle alimente les hydrants fonctionnant sur surpresseur.

Le site dispose d'une SSI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et

le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Constats :

L'exploitant a fourni la note de calcul de ses besoins en eau définis sur la base du document technique D9 : 300 m³/h pendant 2 heures.

Pour répondre à ce besoin, l'exploitant dispose d'une réserve d'eau de 600 m³ et de 6 hydrants.

L'exploitant a fourni à l'inspection le rapport de contrôle technique périodique des points d'eau incendie réalisé par Bureau Vertas intervenu le 28/04/2023. Celui-ci indique une vérification en simultanée des poteaux incendie sous différentes configurations de 3 poteaux parmi les 5 sous surpresseur.

Les mesures donnent des débits de l'ordre de 420-430 m³/h. Le poteau incendie de ville raccordé au réseau de ville a été testé indépendamment et affiche un débit de 75 m³/h.

Par conséquent, la disponibilité des besoins en eau est justifiée par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

L'exploitant a remis une étude des effets thermiques réalisée par Néodyme BREIZH en janvier 2024. Celle-ci fait référence à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié et intègre bien le flux de 8 kW/m² : l'objectif de l'étude est d'évaluer les effets thermiques de 8 kW/m² (effets dominos) hors site liés à l'incendie de chacune des cellules de l'entrepôt et d'identifier les installations voisines alors potentiellement impactées

.

2 modélisations ont été réalisées : l'une avec un stockage relevant de la rubrique 1510 et l'autre de la rubrique 2663.

Les résultats montrent que le flux de 8 kW/m² sort de l'emprise du site logistique pour les 2

modélisations :

- Façade ouest : une parcelle agricole et une voie ferrée sont impactées (1510 et 2663)
- Façade nord : le terrain mais sans impacter le bâtiment (2663)
- Façade sud : une parcelle agricole et un chemin sont impactées (1510 et 2663) .

L'étude conclut qu'il n'est pas impacté de zones faisant l'objet d'une occupation permanente au sens de l'arrêté du 11/04/2017.

Type de suites proposées : Sans suite